

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006)

Circulaires de la Direction des affaires criminelles
Signalisation des circulaires du 1^{er} avril au 30 juin 2006

**Circulaire relative à la centralisation de l'application des
peines en matière de terrorisme**

CRIM 2006-11 E3/27-04-2006

NOR : *JUSD0630055C*

Juge de l'application des peines
Terrorisme

Destinataires

Procureurs généraux près les cours d'appel - Représentant national auprès d'Eurojust - Premiers
présidents des cours d'appel

TEXTES SOURCES :

Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme
Décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 relatif au traitement de la récidive des infractions
pénales

- 27 avril 2006 -

La loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme a centralisé auprès des juridictions de l'application des peines de Paris le suivi de l'ensemble des personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale visant les actes de terrorisme prévus aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

Cette loi crée dans le code de procédure pénale un article 706-22-1, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mai 2006, qui définit une compétence exclusive du juge de l'application des peines de Paris, du tribunal de l'application des peines de Paris, et de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris.

La centralisation de l'application des peines pour cette catégorie de condamnés permettra désormais un traitement plus homogène de leur situation pénale qui relevait jusqu'alors de la compétence d'un grand nombre de juridictions de l'application des peines, en raison d'une répartition de ces condamnés dans différents établissements pénitentiaires.

Cette réforme a en outre pour objectif d'éviter les extractions de détenus particulièrement dangereux et de limiter les déplacements des magistrats, grâce à l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle consacrés par l'article 706-71 du code de procédure pénale.

Les modalités d'application de la loi du 23 janvier 2006 ont été définies par le décret n° 2006-385 du 30 mars 2006 relatif au traitement de la récidive des infractions pénales.

La présente circulaire a pour objet de préciser, sur un plan pratique, la mise en œuvre de ces dispositions.

1. Une compétence nationale exclusive des juridictions de l'application des peines de Paris

1.1. Le prolongement cohérent de l'organisation juridictionnelle existante en matière de lutte contre le terrorisme

La centralisation du contentieux de l'application des peines en matière de terrorisme auprès de magistrats spécialisés dotés d'une compétence nationale parachève l'organisation juridictionnelle déjà applicable aux auteurs d'infractions de terrorisme en matière de poursuites, d'instruction et de jugement.

Toutefois, à la différence de l'article 706-17 du code de procédure pénale qui prévoit une compétence concurrente, mais non exclusive, de celle des autres juridictions, l'article 706-22-1 du code de procédure pénale pose le principe d'une compétence exclusive du juge de l'application des peines de Paris, du tribunal de l'application des peines de Paris, et, en appel, de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris pour prendre les décisions concernant les personnes condamnées pour des faits de terrorisme, quel que soit le lieu de détention ou de résidence du condamné.

Néanmoins, dans l'exercice de cette compétence exclusive, les juridictions de l'application des peines de Paris devront, sauf en cas d'urgence, préalablement à toute décision, prendre l'avis du juge de l'application des peines territorialement compétent en application de l'article 712-10 du code de procédure pénale, soit le juge de l'application des peines du lieu d'écrou.

Le ministère public sera, comme le précise le décret du 30 mars 2006, représenté par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Le suivi de ce contentieux sera attribué aux magistrats de la section de l'exécution des peines.

La date d'entrée en vigueur de ces dispositions étant fixée au 1^{er} mai 2006, l'article 17 II du décret du 30 mars 2006 précise que les dossiers détenus à cette date par les juges de l'application des peines compétents en application de l'article 712-10 seront transférés au juge de l'application des peines de Paris.

Ce texte ajoute que les procédures en cours d'examen, sur lesquelles il n'a pas encore été statué, seront transférées, selon le cas, au juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, au tribunal de l'application des peines de Paris ou à la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris.

Les délais impartis à ces juridictions pour statuer recommenceront à courir à compter du 1^{er} mai 2006. Il s'agit notamment des délais prévus aux articles 712-14, D.49-32, D.49-33 et D.49-36 du code de procédure pénale.

Afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du suivi des dossiers, le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris devront être immédiatement informés des procédures en cours pour lesquelles une juridiction de l'application des peines a ordonné le renvoi de l'examen de l'affaire à une date postérieure au 1^{er} mai 2006.

1.2. Une compétence nationale impliquant des déplacements limités

Si les magistrats des juridictions parisiennes de l'application des peines peuvent se déplacer sur l'ensemble du territoire national, les textes prévoient également l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71 du code de procédure pénale pour la présidence de la commission de l'application des peines et pour la tenue des débats contradictoires.

En effet, en raison du coût et des risques présentés par ces déplacements, le recours à la visioconférence devra être privilégié. A cet égard, tous les établissements pénitentiaires susceptibles d'accueillir des condamnés pour actes de terrorisme seront équipés du matériel adapté au cours de l'été 2006.

Compte tenu de ces possibilités, l'extraction du condamné dans le cadre d'un débat contradictoire ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel.

1.3. Un suivi spécifique des dossiers des condamnés

Par dépêche en date du 7 avril 2006, il avait été demandé aux chefs de cour d'appel et aux directeurs régionaux des services pénitentiaires de transmettre au greffe du juge de l'application des peines de Paris les dossiers individuels des 111 condamnés pour actes de terrorisme actuellement détenus au sein de divers établissements pénitentiaires. Ce nombre est toutefois susceptible d'évoluer dans de faibles proportions d'ici le 1^{er} mai 2006.

L'article D.49-77 du code de procédure pénale précise en effet que le dossier individuel du condamné prévu à l'article D.49-29 est tenu par le greffe du juge de l'application des peines de Paris. Une copie de tout ou partie de ce dossier est tenue par le greffe du juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10.

Afin que le juge de l'application des peines de Paris puisse avoir une parfaite connaissance de la situation pénitentiaire du condamné, il est impératif que ce dossier individuel soit systématiquement complété par la copie de toutes pièces utiles figurant dans le dossier tenu au greffe de l'établissement pénitentiaire. Il s'agit notamment des rapports d'incidents disciplinaires, des courriers du détenu aux fonctionnaires de l'établissement dans la mesure où ils intéressent la situation pénale du condamné, des permis de visite et de l'inscription ou de la radiation au répertoire des détenus particulièrement surveillés. Une copie de ces documents devra également être versée au dossier individuel tenu par le greffe du juge de l'application des peines du lieu d'écrou.

En outre, afin de surmonter d'éventuelles difficultés liées à l'éloignement géographique entre les juridictions de l'application des peines de Paris et les juridictions locales ainsi que les établissements pénitentiaires, il conviendra que des échanges réguliers s'instaurent entre les différents acteurs en charge de l'application des peines. Ces échanges devront notamment permettre au juge de l'application des peines de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris d'émettre, sauf urgence, l'avis prévu par l'article D.82-1 en cas de changement d'affectation d'un condamné. En toute hypothèse, ces magistrats devront être immédiatement informés du changement d'affectation décidé par la direction de l'administration pénitentiaire. Cette information devra également être communiquée aux chefs de la juridiction dans le ressort de laquelle l'établissement pénitentiaire est situé.

Enfin, le ministère public informera, en tant que de besoin, les juridictions de l'application des peines, notamment lors des débats contradictoires, de l'état de la situation en matière de terrorisme en France comme de celle du pays susceptible d'accueillir un condamné dans le cadre d'une libération conditionnelle subordonnée à l'exécution d'une mesure d'interdiction du territoire français.

2. Les règles spécifiques de procédure

2.1. Le traitement des demandes des condamnés

Sauf en cas d'urgence, les demandes prévues par l'article D.49-11 du code de procédure pénale ne sont pas adressées directement au juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris.

Elles doivent être adressées au juge de l'application des peines compétent en application de l'article 712-10 du code de procédure pénale qui les transmet avec son avis, celui du procureur de la République et celui du représentant de l'administration pénitentiaire, au juge de l'application des peines de Paris.

S'agissant de l'examen annuel par le juge de l'application des peines de la situation des condamnés au titre des réductions de peine supplémentaires, les dispositions de la circulaire du 7 avril 2005 relatives au rôle du greffe sont applicables.

Il appartient au juge de l'application des peines du lieu d'écrou d'informer le juge de l'application des peines de Paris dès lors que l'examen de la situation du condamné pour acte de terrorisme est inscrit à l'ordre du jour de la commission de l'application des peines.

Toutefois, sans attendre le recueil de ces avis, le juge de l'application de peines local informera, dès le dépôt de la demande, par voie téléphonique ou par messagerie électronique, le juge de l'application des peines de Paris.

2.2. La présidence de la commission de l'application des peines

L'article D.49-78 du code de procédure pénale, issu du décret du 30 mars 2006, prévoit les modalités de présidence de la commission de l'application des peines adaptées à la centralisation du contentieux.

Si ce texte prévoit que le juge de l'application des peines du lieu d'écrou peut présider la commission de l'application des peines lors de l'examen des dossiers des condamnés pour actes de terrorisme fixés à l'ordre du jour, il convient de préciser que cette situation doit rester exceptionnelle.

En effet, le principe de la centralisation impose que le juge de l'application des peines de Paris préside habituellement la commission de l'application des peines lors de l'examen des dossiers relevant de ce contentieux. La présidence de la commission pourra être assurée soit en personne, soit en utilisant la visioconférence.

Le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, dès lors qu'il envisage de présider en personne une commission de l'application des peines, doit en informer le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires à la présence concomitante d'un magistrat de son parquet. Il en informe également le juge de l'application des peines du lieu d'écrou ainsi que le directeur de l'établissement pénitentiaire concerné. Ces déplacements seront notamment mis à profit pour s'entretenir avec les fonctionnaires de direction, de surveillance ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que les détenus.

Lorsque les circonstances l'exigeront, la présidence de la commission de l'application des peines pourra être assurée par le juge de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire.

Le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris peut adresser à ce magistrat tout document susceptible d'éclairer la commission avant que celle-ci ne rende son avis. Cet avis est alors transmis par le juge de l'application des peines du lieu d'écrou, avec l'avis de ce dernier, au juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris.

Toutefois, les dispositions de l'article D.49-79 du code de procédure pénale prévoient qu'en cas d'urgence, le juge de l'application des peines de Paris peut statuer sans l'avis du juge de l'application des peines du lieu d'écrou.

2.3. La tenue des débats contradictoires

L'article D.49-80 du code de procédure pénale prévoit que les débats contradictoires devant le juge ou le tribunal de l'application des peines ont lieu au tribunal de grande instance de Paris, en utilisant, en liaison avec l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu, un moyen de télécommunication audiovisuelle prévu par l'article 706-71.

Les juridictions de l'application de peine de Paris veilleront à fixer les dates de débat contradictoire suffisamment longtemps à l'avance et à en informer l'établissement pénitentiaire concerné pour que toutes les dispositions matérielles et techniques nécessaires soient prises dans les délais.

Si le condamné est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction parisienne ou auprès de son client, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 706-71. Il doit pouvoir s'entretenir avec le condamné, de façon confidentielle, en utilisant le cas échéant la visioconférence. L'avocat du condamné peut, dans tous les cas, consulter le dossier individuel du condamné soit auprès du greffe du juge de l'application des peines de Paris, soit auprès du greffe du juge de l'application des peines du lieu d'écrou, et se faire délivrer copie des pièces utiles en application de l'article D 49-29 du code de procédure pénale.

Pour la tenue des débats contradictoires, le ministère public est représenté par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

Les débats contradictoires devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris se tiennent conformément aux dispositions générales prévues par les articles 712-13 et D.49-42 du code de procédure pénale.

S'agissant des procédures de retrait ou de révocation d'un aménagement de peine pouvant avoir pour conséquence la remise en liberté du condamné en cas de non respect des délais impartis pour statuer, il convient de prévoir, outre la convocation pour le débat contradictoire par visio conférence, une deuxième convocation avant expiration du dit délai devant le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, afin de pallier tout incident technique audiovisuel.

2.4. Les relations avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation

Afin de garantir l'effectivité du contrôle et du suivi des condamnés bénéficiant d'un aménagement de peine, le décret du 30 mars 2006 fixe le principe de la compétence du service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de résidence habituelle ou du lieu d'assignation du condamné pour mettre en œuvre les mesures de contrôle et veiller au respect des obligations.

Ce service, mandaté par le juge de l'application des peines de Paris, lui rend compte régulièrement.

L'article D.49-81 prévoit toutefois que, lorsque les circonstances le justifient, le juge de l'application des peines de Paris peut déléguer le suivi de la mesure au juge de l'application des peines du tribunal dans le ressort duquel est situé la résidence habituelle ou le lieu d'assignation du condamné, lequel le tient informé de son déroulement.

Plus généralement, le juge de l'application des peines de Paris devra veiller à sensibiliser les services pénitentiaires d'insertion et de probation aux spécificités de la centralisation de l'application des peines en matière de terrorisme, notamment pour assurer le respect des délais d'examen, y compris en appel, des demandes de permission de sortir ou d'aménagement de peine.

Vous voudrez bien rendre compte, sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces – bureau de l'exécution des peines et des grâces – de toute difficulté que vous rencontreriez à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
Le directeur des affaires criminelles et des grâces

Jean-Marie HUET